



Arrêt

n° 119 553 du 26 février 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requête introduites le 20 novembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 janvier 2014.

Vu les ordonnances du 23 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. KABUYA loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants : elle craint d'être persécutée suite au fait d'avoir empêché l'ex-gouverneur de province de s'enrichir, mais également en raison de liens qui lui sont attribués avec le MLC et l'UDPS. Elle mentionne une attaque de la part des Enyelés et déclare également avoir hébergé un colonel katangais en 2005 et avoir reçu des SMS de menace en 2006. Elle dit également craindre d'être persécutée par des Hutus rwandais et congolais. Elle relate avoir subi plusieurs tentatives d'empoisonnement, dont certaines seraient dues au directeur adjoint de la Direction Générale des Migrations, au directeur de la Bralima, à la femme d'un ex-collègue. En termes de requête, elle précise que, bien que le requérant ait exposé ces différentes « sources possible de crainte » dans « le souci d'être le plus détaillé possible sur sa situation au Congo », la véritable source de sa crainte est « le régime Kabila ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment que le premier requérant, arrivé en Belgique en mars 2010 n'introduit une demande d'asile qu'en février 2011, qu'il a effectué de nombreux voyages en Belgique entre 2007 et 2010 alors que les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale remontent à 2006, et n'a jamais introduit de demande d'asile auparavant, et qu'il préfère introduire, en mai 2010, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il ne mentionne nullement les nombreuses tentatives d'empoisonnement qu'il dit avoir subies mais invoque une maladie chronique apparue en 2001, soit avant les problèmes invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. Elle relève également que les événements qui l'ont finalement décidé à introduire une demande d'asile, presque un an après son arrivée sur le territoire, soit la venue de personnes inconnues à son domicile, sont d'une bien moindre gravité que les autres faits invoqués. Elle estime que ces éléments « jettent un doute » sur les « réelles intentions » de la partie requérante.

La partie défenderesse constate également, concernant les craintes invoquées, « le flou le plus total » quant aux motifs réels pour lesquels la partie requérante serait menacée, le caractère très limité du seul lien allégué du premier requérant avec le MLC, le caractère lacunaire de ses déclarations concernant la liste de personnes appartenant à l'UDPS sur laquelle il déclare figurer, le caractère inconsistant de ses déclarations concernant les menaces proférées par les Katangais et l'absence d'actualité de toute crainte y relative, le fait que le premier requérant ne mentionne pas l'attaque des Enyelés lors de son audition et que la seconde requérante tient des propos fort peu convaincants quant à ce, le caractère inconsistant et peu convaincant de ses propos relatifs à une crainte à l'égard de « hutus rwandais ou congolais », ainsi que des incohérences et des inconsistances quant à ses déclarations concernant l'ex-

gouverneur de province qui serait à l'origine d'empoisonnements du premier requérant. Elle relève le haut niveau d'études du premier requérant, son poste important et les relations qu'il dit avoir.

La partie défenderesse relève enfin le caractère invraisemblable et inconsistant du récit du premier requérant quant à la manière dont il déclare avoir pris connaissance des détails des deux premières tentatives d'empoisonnement, le caractère incohérent de l'absence de plainte directe concernant ces empoisonnements eu égard aux éléments qu'il déclare détenir à cet égard, le premier requérant se bornant à y faire une référence succincte dans des courriers à l'ASADHO et l'ANR, , alors qu'il a déposé de nombreuses plaintes consistantes concernant une menace par SMS, le caractère incohérent et inconsistant d'éventuelles recherches à son égard par ses autorités, ainsi que le caractère incohérent de ses propos quant à la perte de son poste et l'absence d'éléments permettant de croire qu'il aurait été congédié pour des raisons politiques ; et estime que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité du récit allégué.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, estimant qu'elle a « invoqué la promesse de représailles du faite par l'actuel président en cas de sa victoire aux élections (sic) » - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui reprochant « une mauvaise lecture des faits rapportés par le requérant, en ceci qu'au lieu de considérer les différents faits survenus au requérant comme un tout démontrant la volonté du régime en place de faire disparaître le requérant, elle a analysé chaque fait comme étant l'œuvre d'une source de crainte différente » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision, la partie requérante restant en défaut d'établir qu'une lecture combinée des différentes sources de crainte serait de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, faisant valoir que « le requérant ne pouvait simplement pas introduire une demande d'asile, alors qu'il n'avait aucun éléments probants démontrant une volonté de le faire disparaître » et que ce n'est qu'après la connaissance des événements rapportés par sa femme, seconde requérante, qu'il s'est « rendu compte que sa situation au Congo n'était plus au stade de simple intention de le faire disparaître, mais bien à celui de procéder probablement à une arrestation arbitraire ou un enlèvement pour mieux le faire taire », qu'il « ne pouvait fonder sa demande « 9 ter » sur un empoisonnement, puisque le trouble de santé dont il souffrait n'était l'empoisonnement en lui-même, mais bien les conséquences de celui-ci », et que « contrairement au SMS, dans le cas de l'empoisonnement, le requérant n'avait aucune preuve matérielle pouvant appuyer la plainte déposée » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Quant aux documents déposés, elle se borne à faire valoir que la partie défenderesse se borne « à rejeter ces pièces probantes qui constituent pourtant si pas une preuve formelle à l'appui du récit du requérant, des indices sérieux et concordant (sic) de nature à établir sa crédibilité », argumentation qui ne saurait convaincre le Conseil au vu du manque de crédibilité patent du récit de la partie requérante. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués et de l'existence d'une réelle crainte de persécution à l'égard du « régime Kabila » ou d'une des différentes sources de craintes invoquées. Le Conseil souligne le caractère flou et fort peu précis des dépositions de la partie requérante et estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ses dépositions.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant à l'argumentation de la partie requérante quant à la situation dans son pays d'origine, et les extraits de rapports y relatifs repris en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- S'agissant du « témoignage » censé être annexé à la requête et qui a été déposé à l'audience, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, comme en l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.
- Les deux attestations, datées respectivement du 12 novembre 2013 et du 27 janvier 2014, émanant de Human Rescue DRC – ONG Nationale des Droits Humains- ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante : leur contenu est fort peu précis, se bornant à faire mention de la visite de la seconde requérante qui leur a fait part de sa « situation préoccupante » et à relever que la situation en matière des Droits de l'Homme reste un grand défi pour la population Congolaise d'une manière générale et surtout pour les Défenseurs des Droits de l'Homme et les Journalistes en particuliers (sic) » et à mentionner que le premier requérant a reçu des menaces « sans aucune protection de la part des services habilités à protéger la population et ses biens » et que son « retour à Kinshasa posera beaucoup de problème ».

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET